



REGLEMENTATION D'UTILISATION DES PANNEAUX MURAUX WOODEN WALL

Le FCBA a rendu son rapport de classement au feu D-s2, d0 (M3). Vous pouvez consulter ce rapport dans la rubrique «Documents techniques» de notre site internet.

Pour un **usage domestique** (maison individuelle), la législation ne prévoit pas d'exigence particulière en matière de réglementation incendie sur les aménagements intérieurs (incluant les revêtements muraux et lambris). Cependant, les matériaux à base de bois ne sont pas autorisés autour d'un foyer, à moins qu'une distance de 40 cm soit respectée.

S'agissant des **E.R.P** (établissement recevant du public), les textes prévoient la possibilité de recourir à un revêtement mural en bois classé M3 dans l'une des deux conditions suivantes :

1. Les revêtements peuvent obtenir un classement M2 par un procédé d'ignifugation (utilisation d'un vernis à bois intumescent de catégorie M2).
2. Sans traitement, le revêtement M3 devra être posé sur tasseaux de bois, avec remplissage de la cavité par un matériau de type laine minérale classée A1 (incombustible) voir texte ci-dessous.

Arrêté du 24 septembre 2009 sur la sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public :

« Article AM 4

Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux

§ 1. Les parois verticales des dégagements non protégés et des locaux sont classés C-s3, d0 ou en catégorie M 2.

§ 2. Toutefois, les lambris en bois massifs sans systèmes de revêtements et les panneaux à base de bois classés D-s2, d0 peuvent être posés sur tasseaux de bois, avec remplissage de la cavité par un produit ou matériau classé A2-s2, d0 dans les deux cas suivants :

- le plafond est classé B-s3, d0 ou en catégorie M 1 ; les lambris et les panneaux peuvent alors couvrir l'ensemble des parois verticales ;

- les éléments porteurs en bois ou en dérivés du bois du plafond, d'une largeur minimale de 45 mm, sont disposés avec un écartement bord à bord supérieur ou égal à 30 cm ; les lambris et les panneaux peuvent alors couvrir au maximum 50% de la surface des parois verticales.»